

Le 3 décembre 2019.

**PAR COURRIER, COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4096-2019 - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

**OBJET :** Commentaires du RNCREQ relativement à la Demande du Transporteur de reporter en Phase 2 le sujet *Écart de réception et de livraison*

---

Chère consœur,

Après avoir pris connaissance de la correspondance du Transporteur du 3 décembre 2019, le RNCREQ souhaite d'abord souligner à la Régie qu'il voit d'un bon œil les discussions à prévoir entre les représentants du Transporteur, du Producteur et de BRTM.

Le RNCREQ souhaite toutefois faire part à la Régie de ses réserves quant à l'issue du dossier advenant qu'une proposition commune soit présentée à la Régie. Dans sa lettre du 3 décembre 2019, le Transporteur s'exprime en ces termes :

« À la suite de ces discussions, si un terrain d'entente est trouvé, une proposition commune serait présentée à la Régie qui pourrait alors se prononcer à cet égard. Dans le cas contraire, l'audience aurait lieu en Phase 2 selon les disponibilités de tous les participants »<sup>1</sup>.

Cette phrase laisse entendre que, s'il y a terrain d'entente, le Transporteur suggère que la Régie traite ce sujet sur dossier, ou l'adopte autrement sans la participation d'autres parties intéressées. Or, le contenu d'une telle proposition commune demeurerait une question tarifaire qui, en vertu des articles 25 al. 1(1<sup>o</sup>) et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, doit être traitée par audience publique. Les Tarifs et

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0083](#), p. 2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01.

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



conditions des services de transport sont d'application générale, même si BRTM est actuellement le seul client qui fait appel au service de compensation d'écarts de réception. En ce sens, le RNCREQ souhaite participer à l'étude de cette question advenant qu'elle soit déplacée à une phase 2 dans le présent dossier, et ce, même en présence d'une proposition commune des trois intéressés.

Finalement, le RNCREQ porte à l'attention de la Régie qu'il maintient également son intention de poser quelques questions d'ordre général en contre-interrogatoire, dans le cadre du Panel 1. Le RNCREQ croit que les réponses à ces questions contribueront à éclairer la Régie sur les questions soulevées par la Demande, peu importe le résultat des échanges annoncés entre les parties.

Veillez accepter, chère consœur, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard